

Discussion motivée par le rapport de Vadier qui annonce l'impossibilité du comité de sûreté générale de présenter un rapport sur les accusations portées contre Ronsin et Vincetn pour manque de pièces, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Philippe Charles Aimé Goupilleau de Montaigu, Pierre-Nicholas Philippeaux, Marc Guillaume Alexis Vadier

Citer ce document / Cite this document :

Goupilleau de Montaigu Philippe Charles Aimé, Philippeaux Pierre-Nicholas, Vadier Marc Guillaume Alexis. Discussion motivée par le rapport de Vadier qui annonce l'impossibilité du comité de sûreté générale de présenter un rapport sur les accusations portées contre Ronsin et Vincetn pour manque de pièces, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794).

In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 252-253;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35966_t2_0252_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

été allégué à charge ni à décharge; que la dénonciation n'est signée de personne, et que les témoins indiqués déclarent qu'ils n'ont aucune connaissance de ce sur quoi on les a appelés à témoigner.

THURIOT observe que c'est la mise en liberté, et non le rapport du décret d'arrestation, qui peut devenir l'objet d'un nouveau décret.

La Convention décrète la mise en liberté (1).

« Sur le rapport fait par un membre du comité de sûreté générale, et duquel il résulte qu'il n'est parvenu audit comité aucune preuve à l'appui de la dénonciation faite contre le citoyen Mazuel, chef d'escadron de la cavalerie révolutionnaire, la Convention nationale décrète que ledit Mazuel sera mis en liberté sur la présentation du présent décret » (2).

[P. V. de perquisition du C. révolutionnaire de la sect^e du Mont-Blanc, 2 niv. II] (3)

En vertu du décret de la Convention nationale en date de ce jourd'hui, séance du soir, et de l'ordre du Comité de sûreté générale, portant que le citoyen Mazuel adjudant général de l'armée révolutionnaire sera arrêté et conduit dans une maison d'arrêt, lequel ordre à nous exhibé par le citoyen Niquille, officier de paix et [en présence] du citoyen Brossier, inspecteur de police; en vertu duquel nous nous sommes transportés, nous soussignés, rue et maison Grange Batellière et où étant et parlant au citoyen Mazuel. Après lui avoir communiqué nos pouvoirs, nous avons procédé à la vérification et visite de tous ses papiers, parmi tous lesquels nous n'en avons trouvé aucun de suspect, qu'au contraire nous (en) avons trouvés qui ne respirent que le patriotisme le plus pur. Tous lesquels papiers, nous avons remis et déposés dans une caisse de bois blanc, sur laquelle, nous avons apposé nos scellés au nombre de quatre bandes, au bout desquels nous avons apposé notre cachet à l'empreinte et emblème de la liberté et section ci-devant Mirabeau, à la garde desquels scellés nous avons constitué provisoirement la citoyenne Antoinette Depêche, femme Mazuel, de tous lesquels la dite citoyenne s'est chargée et rendue gardienne à la charge par elle de la représenter seing (sic) et sauf, ainsi qu'elle le reconnoit en présence des citoyens soussignés avec nous et du tout avons clos le présent après lecture faite et tout les susnommés signé avec nous.

MAZUEL (chef d'escadron), BERGER (adjoint aux adjudants généraux), DUPARC (sous-lieut.), NIQUILLE (off. de paix), GURTIN (secrét.), DUPOIRIER, LACROIX (adj^{ts} gén^{rs}), FINCHER (chef d'escadron), JAIME MAZUEL, BROSSIER.

(1) Débats, n° 480, p. 326; Mon., XIX, 192.

(2) Décret n° 7547. Minute de la main de Vadier (C 287, pl. 856, p. 19). Mention dans Ann. patr., p. 1693; C. Eg., p. 98; J. univ., p. 6065; M.U., XXXV, 379; C. univ., 24 niv.; J. Sablier, n° 1073; F.S.P., n° 194; J. Lois, n° 472; Antiféd., p. 395; J. Matin, n° 525; Ann. R.F., n° 45; J. Fr., n° 476; Batave, p. 1339; J. Perlet, p. 345; Abrév. univ., p. 1512; J. Paris, p. 1525; Mess. soir, n° 513.

(3) F⁷ 4774¹⁰, doss. 3.

37

« Le même rapporteur [VADIER] expose aussi que le comité de sûreté générale est dans l'impossibilité de faire un rapport sur l'affaire de Ronsin et Vincent, parce qu'aucune preuve, aucune pièce à l'appui de la dénonciation ne lui sont parvenues.

Un membre [GOUPILLEAU (de Montaigu)] observe qu'il y a trois mois que Basire et Chabot sont en état de détention, que cette affaire est bien antérieure à celle dont s'occupe aujourd'hui le comité de sûreté générale, et il demande que l'assemblée fixe enfin le jour pour entendre le rapport, et statuer sur le sort de ses deux collègues.

Un autre membre [PHILIPPEAUX] observe que si l'assemblée veut renvoyer au comité de sûreté générale la dénonciation formelle et solennelle qu'il a présentée contre les citoyens Vincent et Ronsin, le comité pourra acquérir des preuves des faits qu'il a cités (1).

Le rapporteur répond que ce n'est pas cette accusation qui a motivé le décret d'arrestation contre Ronsin et Vincent, que d'ailleurs elle a été renvoyée au comité de salut public; que quant à l'affaire de Basire et Chabot, le comité s'en occupe sans cesse, mais les interrogatoires qu'il a fallu faire subir plusieurs fois à ces députés, le volume de ces interrogatoires, et les mesures que l'intérêt public a rendu nécessaires, ont été les seules et inévitables causes de tous les retards.

On réclame l'ordre du jour, il est adopté.

VADIER. Le comité de sûreté générale m'a également chargé de vous dire que rien ne lui étoit parvenu ni pour ni contre Ronsin et Vincent; et que néanmoins il a été fait plusieurs demandes, soit par diverses sections de Paris, soit par la société des Cordeliers, soit par celle des Jacobins, pour presser le rapport relatif à ces deux citoyens. Le comité croit devoir vous prévenir qu'il lui est impossible de faire un rapport sans errements, et qu'il n'en a point sur Ronsin et sur Vincent. Aussi on ne pourra lui imputer un retard qui vient du manque de pièces, et non de son fait.

GOUPILLEAU (de Montaigu), en observant que le comité s'est justement occupé des trois individus dont il vient d'entretenir la Convention, s'étonne de ce que le rapport sur Basire et sur Chabot n'est pas encore prêt. Cette affaire, dit-il, peut tenir à beaucoup de fils, mais il ne sont pas inextricables. Je demande que le comité soit tenu de faire son rapport à un jour déterminé.

PHILIPPEAUX. Le comité dit qu'il n'a point reçu de renseignements sur Vincent et sur Ronsin. Si la Convention nationale veut lui renvoyer la dénonciation solennelle que j'ai faite contre ces citoyens, il aura quarante ou cinquante mille témoins à l'appui de ce que j'ai déclaré; car, quoiqu'on ait dit que ce fût une méchanceté de ma part, il existe cependant des moyens simples de me confondre, si je suis un calomniateur, et l'on ne peut me refuser justice. Je ne me crois point battu par les pamphlets diffamatoires dans lesquels on tente de jeter sur moi un venin odieux. Je ne prétends pas non plus élever de lutte au sein de la Convention nationale. Je ne

(1) Voir ci-dessus, 18 niv., n° 48.

demande que justice. Je propose le renvoi de mon accusation au comité de sûreté générale. Il lui sera bien facile de faire vérifier les faits.

VADIER. Ce n'est point la dénonciation de Philippeaux qui a donné lieu à l'arrestation de Ronsin et de Vincent : ainsi ce [ne] peut être d'après elle que nous pouvons faire un rapport sur le décret que vous avez rendu ; c'est d'après une autre dénonciation, sur laquelle, je le répète, il n'est encore rien parvenu à la connoissance du comité de sûreté générale. Les faits dénoncés par Philippeaux sont renvoyés au comité de salut public : c'est une affaire absolument séparée. Je demande donc l'ordre du jour sur la motion de Philippeaux.

Je vais maintenant répondre à ce qu'a dit Goupilleau. Les membres du comité de sûreté générale souffrent plus que personne du voir la lenteur inséparable de l'affaire de Basire et de Chabot. Peut-être ignore-t-on encore qu'il a fallu interroger Basire, Chabot et Delaunay (d'Angers), et que ces interrogatoires sont très-volumineux ? D'ailleurs les faits qu'ils ont énoncés, tiennent à une infinité d'autres qu'il a fallu recueillir ; et cela n'a pu s'exécuter aussi vite que la pensée. Le rapporteur s'occupe jour et nuit de son travail. On a semblé reprocher au comité d'avoir saisi deux amis de la liberté. La réponse est bien simple. Ce ne pourroit être le motif d'un reproche fondé qu'autant que nous eussions laissé de côté les vrais conspirateurs : et cela n'est pas. Le reste est l'effet d'une mesure de sûreté générale. Je vous atteste qu'aussitôt que l'affaire sera prête, le rapporteur s'empressera de vous en faire part (1).

PLUSIEURS MEMBRES réclament l'ordre du jour (2).

La Convention passe à l'ordre du jour.

38

[MONNEL] annonce, au nom du comité des décrets, que les citoyens Jean-François Dubroeuq, député-suppléant du département du Pas-de-Calais ; Antoine Cruvès, député suppléant du département du Var (3) ; Laurent-Matthieu-Gervais Bidault, député suppléant du département de l'Eure (4) ; et Claude-Julien Maras, député-suppléant du département d'Eure et Loire, se présentent : le premier pour remplacer Thomas Payne, le second pour remplacer Maréchal, et le quatrième pour remplir une

des places vacantes dans la députation du département d'Eure-et-Loir. Ils ont été vérifiés aux archives et enregistrés au comité des décrets ; en conséquence, il demande que ces citoyens soient reconnus pour représentans du peuple.

Cette proposition est adoptée (1).

[Arras, 11 niv. II. Le départ^l du Pas-de-Calais, au Comité des Décrets] (2)

« Citoyens représentans,

Nous avons bien reçu votre lettre du 6 nivose. Le décret de la Convention du 23 du 1^{er} mois relatif aux suppléants de la Convention : celui qui doit remplacer Thomas Payne est le citoyen Dubroeuq, ci-devant procureur général syndic du département ; ce citoyen n'a fait aucune protestation contre les journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ni participé aux mesures liberticides des administrations fédéralistes ; bien loin de cela il a professé avec notre administration la haine la plus marquée pour le fédéralisme, qui comme vous ne l'ignorez pas n'a pris aucune racine dans notre département le premier qui se soit élevé contre ce monstre, il n'a pas non plus été suspendu de ses fonctions ; il a été supprimé par l'effet du décret du 14 frimaire sur le mode du gouvernement révolutionnaire : nous l'avons prévenu et nous ne doutons pas qu'il ne se rende bientôt dans le sein de la Convention. »

Les administrateurs du départ^l,

L. GARNIER, B. ANSART, Ferdinand DUBOTS
[et 2 signatures illisibles]

39

Le même membre [MONNEL] communique les renseignements qui sont parvenus au comité des décrets sur le citoyen Cruvès, député-suppléant du département du Var ; il donne lecture d'une lettre des représentans du peuple près l'armée d'Italie ; tous attestent le civisme et le républicanisme du citoyen Cruvès (3).

[Villeplate, ci-der^t Toulon, 2 niv. II. Au Comité de Présentation] (4)

« Le citoyen Cruvès, Citoyens collègues, député suppléant qui va prendre la place d'Antiboul, à la Convention nationale, part dans l'instant pour se rendre à son poste. Nous joignons notre vue à celle de tous les patriotes, pour rendre justice à son patriotisme éprouvé par les présentations des sectionnaires : c'est un Montagnard de plus, c'est tout dire. S. et F. ».

Vos collègues

RICORD, SALICETTI, FRÉRON, Paul BARRAS

[La Sté popul. de Lorgues au Comité des Décrets, 24 frim. II] (5)

« Citoyens,

Nous vous faisons passer l'extrait d'une déli-

(1) P.V., XXIX, 189. Décret n° 7544. Minute de la main de Monnel (C 287, pl. 856, p. 21). Mention dans J. Fr., n° 476.

(2) DI § I 38, doss. 276.

(3) P.V., XXIX, 189. Décret n° 7545.

(4) (5) DI § I 38, doss. 278.

(1) Débats, n° 480, p. 326. Texte très proche dans Mon., XIX, 192. Mention dans J. Mont., p. 487 ; J. Sablier, n° 1973 ; C. univ., 24 niv., p. 3 ; C. Eg., p. 98 ; Ann. patr., p. 1693 ; J. Matin, n° 525 ; J. univ., p. 5666 ; F.S.P., n° 194 ; Antiféd., p. 395 ; J. Lois, n° 472 ; M.U., XXXV, 379 ; Ann. R.F., n° 45 ; J. Fr., n° 476 ; J. Perlet, p. 345 ; Abrev. univ., p. 1512 ; J. Paris, p. 1525 ; Mess. soir, n° 513.

(2) Antiféd., p. 396.

(3) Voir ci-après, même séance, n° 39.

(4) Bidault, suppléant de Maréchal, avait été avisé par le comité des Décrets le 26 juin 1793 de venir prendre son poste à la Conv. Il refusa et le 2^e suppléant Mordant, se rendit à Paris. Le 11 niv. II, la Conv. décida d'ordonner à Bidault de venir siéger dans les 15 jours (Arch. parl., LXXXII, 511). Voir DI § I 37, doss. 272.